

LYCEE LA MENNAIS

Nom :

Prénom :

Classe :

REGLEMENT INTERIEUR

Le Lycée La Mennais entend organiser et favoriser, par son règlement intérieur, les meilleures conditions de travail afin d'acquérir une solide formation intellectuelle et humaine. Il souhaite transmettre aux jeunes le sens du travail et de l'effort, le respect d'autrui, le souci de la responsabilité, l'accession à tous à l'autonomie ainsi que la recherche d'un climat de cordialité.

Art. 1 – ASSIDUITE - RETARDS - ABSENCES

Les cours sont assurés tous les jours de 8h00 à 17h15, sauf le mercredi de 8h00 à 12h00, l'après-midi étant réservé à l'Option théâtre, l'Association sportive et l'atelier Arts plastiques ou d'autres activités. L'assiduité s'impose à tous les enseignements obligatoires comme facultatifs dès que l'élève s'y est inscrit en début d'année.

Tout élève en retard doit se présenter au Bureau de la Vie scolaire et ne peut entrer en cours sans billet d'autorisation. Chaque retard se doit d'être justifié. En cas d'accumulation, l'élève sera consigné en étude ou sanctionné par une retenue.

Toute absence doit être signalée au plus tôt au Conseiller d'Education au 02.40.91.89.16 et justifiée par écrit dès le retour de l'élève en classe. Lorsqu'une absence est prévue de longue date (événement familial, hospitalisation...), il convient d'en informer le Lycée par écrit et dans les meilleurs délais. En cas d'absences multiples pour raison de santé, un certificat médical sera demandé.

L'anticipation ou la prolongation de vacances n'est pas recevable. Des absences abusives pourront être prises en compte lors des Conseils de classe et portées dans l'appréciation du bulletin trimestriel.

Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées, chaque mois, à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure susceptible d'aboutir à la suspension des allocations familiales (décret du 18 février 1996).

Le cours d'EPS favorise la pratique physique des élèves. Il peut donc être adapté à l'inaptitude des jeunes qu'elle soit partielle ou totale, et, temporaire ou de longue durée. A cette fin, l'établissement met à disposition un certificat médical type pour permettre le maintien d'une pratique physique hebdomadaire. Un courrier des parents ne constitue pas une dispense de présence au cours, ni une dispense de pratique mais une information à destination du professeur. Une inaptitude attestée par le médecin impose une adaptation de la pratique, voire un arrêt. Cependant, la présence au cours reste obligatoire.

Le professeur (avec l'accord du chef d'établissement) peut dans certains cas proposer une dispense d'assiduité.

La possibilité d'un rattrapage aux épreuves EPS du baccalauréat est conditionnée à l'assiduité de l'élève tout au long du cursus lycéen.

Art. 2 - LE REGIME DE SORTIE

Aucun élève ne peut quitter l'Etablissement entre deux heures de cours, même durant une heure d'étude. Les rendez-vous extérieurs doivent être pris sur d'autres moments.

Les élèves DEMI-PENSIONNAIRES peuvent disposer, sur autorisation des familles, des heures libérées en début et fin de journée, selon leur Emploi du Temps ou l'absence ponctuelle d'un professeur. Pour les Secondes, en cas de fin anticipée des cours, la sortie est autorisée au plus tôt à 15h10. La rentrée de l'après-midi a lieu à 13h20 ou au plus tard à 14h15 sur autorisation des familles.

Les élèves EXTERNES peuvent disposer des cours libérés en début et fin de chaque demi-journée.

Les élèves de Secondes libérés de cours sont obligatoirement en étude ou au C.D.I. ; les élèves de Première auront 1 heure d'étude surveillée obligatoire par semaine et pourront disposer, comme les Terminales, du C.D.I. et des bureaux de travail. Les choix se font pour l'heure entière. Le travail dans les salles de classe se fera sur appréciation et autorisation du Conseiller d'Education.

Les sorties des élèves de la salle de classe aux inter-cours doivent rester exceptionnelles. Aucune « pause » n'est en effet autorisée en dehors des récréations.

Art. 3 - DEPLACEMENTS DES ELEVES

Les élèves accompliront seuls des déplacements de courte distance entre l'Etablissement et le restaurant scolaire situé au collège Saint-Jean Baptiste. Durant ces déplacements considérés comme individuels, chaque élève est responsable de son comportement et veille à l'image qu'il peut donner à l'extérieur du Lycée. Ils s'effectuent à pied et sur les trottoirs. Tout élève surpris à stationner dans une propriété privée avoisinante du Lycée sera sanctionné. Dans un souci de respect de la législation, les déplacements en véhicules personnels sont strictement interdits sur le temps du midi.

Dans le cadre des T.P.E. (en 1^{ère}) ou pour d'autres activités, une autorisation préalable de sortie est demandée aux familles.

Art. 4 - LES LOCAUX - LE MOBILIER – LES LIVRES

Lieux privilégiés, les salles de classe doivent être respectées par tous (propreté des sols, des tables, affaires scolaires rangées dans les casiers qui doivent être fermés.). Il est interdit d'y rester durant les récréations ainsi que dans les couloirs.

La consommation de boissons et de confiseries est formellement interdite dans tous les locaux (classes, couloirs...)

Un professeur pourra exiger une salle ordonnée et propre avant de commencer son cours. Le matériel scolaire devra obligatoirement être rangé dans les casiers en fin de journée. Ces consignes sont une marque de respect envers le groupe et le personnel d'entretien.

Tous les livres doivent également être couverts et pourvus d'une étiquette nominative dès le début de l'année. La caution, versée en début d'année, sera retenue en cas de dégradation. De même tout livre non-rendu sera facturé.

Les cartables doivent être rangés aux endroits indiqués au CDI et en salle multimédias.

Art. 5 - RISQUES DE VOL

Afin d'éviter les vols, il est bien entendu recommandé de n'apporter au Lycée, ni sommes d'argent importantes, ni objets de valeur, et d'être le plus vigilant possible. Les deux-roues doivent être obligatoirement attachés à un support fixe.

Art. 6 - LA RESTAURATION SCOLAIRE

Les élèves ne peuvent se rendre au restaurant scolaire qu'à partir de 11h30 et devront respecter leur planning de passage. L'accès au self se fera à l'aide d'un badge. L'élève le gardera en parfait état et en cas de dégradation ou de perte, celui-ci sera remplacé au prix de 10 Euros. Le remboursement total du repas se fera uniquement pour raison de santé, justifiée par un certificat médical, ainsi que pour toutes autres raisons consécutives à l'organisation du Lycée (sorties et voyages scolaires). Les changements d'Emploi du Temps n'entraîneront pas de remboursement.

Art. 7 - LES DEVOIRS SURVEILLES

Les cartables sont déposés à l'entrée ou sur les côtés de la salle de devoir. Les téléphones portables doivent être désactivés et rester dans les cartables. Pour le respect et la concentration de tous, le silence est de rigueur à l'entrée comme à la sortie de la salle. La ponctualité est de mise. Les retards seront sanctionnés. Le temps d'examen est le même pour tous. Les copies doivent être remises aux heures indiquées. La présence aux Devoirs Surveillés est incontournable. En cas d'absence, l'élève est susceptible de le récupérer dès son retour en classe.

Art.8 – LES SORTIES SCOLAIRES

Une Responsabilité civile est obligatoire dans le cadre d'une sortie ou activité extra scolaire. Dans le cas contraire, l'élève ne pourra y participer. Le Règlement intérieur reste en vigueur lors de toute sortie en dehors du Lycée. La présence des élèves est obligatoire dans le cadre d'une sortie lors d'un projet de classe, même en dehors du temps scolaire.

Art. 9 - LE COMPORTEMENT

Le Lycée est un lieu d'apprentissage de la vie en collectivité, ceci par le Savoir, le Savoir-Faire et le Savoir-Etre. Ceci impose :

- Le respect mutuel des personnes et des biens, d'une ambiance propice au travail, à la cordialité et à la bienséance.
- Se donner des limites dans les démonstrations affectives dans le respect de tous
- Une tenue vestimentaire simple, propre, correcte et sans prosélytisme d'aucune sorte
- L'interdiction de porter un couvre-chef (le bonnet étant toléré selon les circonstances climatiques)
- Le sérieux dans le travail scolaire, des devoirs rendus dans les temps demandés.
- L'interdiction de prise de photos sauf autorisation d'un adulte du Lycée...
- Une vigilance particulière concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'Internet (cf la « Charte informatique »).
- L'interdiction de l'usage du tabac et de la « cigarette électronique » au sein du Lycée ou l'enceinte de la restauration scolaire jusqu'à la grille, de posséder ou d'avoir consommé des boissons alcoolisées ou des produits illicites (un signalement écrit sera systématiquement adressé au Procureur de la République pour des actes ou événements pénalement répréhensibles)
- L'interdiction de l'usage du téléphone portable et du baladeur dans les locaux (couloirs et classes) et l'enceinte de la restauration scolaire jusqu'à la grille sous peine de confiscation.
- Tout document faisant l'objet d'un affichage ne peut en aucun cas être anonyme et doit être communiqué et visé au préalable par le Conseiller d'Education.

Toute la communauté éducative (enseignants et non enseignants) est concernée par la tenue et le comportement des élèves à l'intérieur comme aux abords du Lycée.

Art. 10 - LES SANCTIONS et LA REMEDIATION

En cas de manquements aux obligations des élèves, d'atteintes aux personnes et aux biens, de perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, l'élève peut s'exposer aux sanctions suivantes :

Hiérarchie des sanctions :

- ▶ **1^{ère} retenue** : 2 heures de consigne
- ▶ **2^{ème} retenue** : 4 heures de consigne
- ▶ **3^{ème} retenue** : Avertissement Ecrit
- ▶ **Exclusion temporaire**
- ▶ **Exclusion définitive** sanctionnée par un Conseil de discipline

En cas de difficultés sur le plan du travail et du comportement, il pourra également être suivi périodiquement, par son responsable de niveau (pour le travail) ou le Conseiller d'Education (pour le comportement).

Les sanctions sont appréciées au cas par cas. Ces dernières ne s'appliquent donc pas simplement en fonction de l'acte commis, mais prennent en considération le cumul et le contexte de chaque situation. Un Conseil de discipline peut par exemple être convoqué immédiatement en cas de faute lourde d'un élève sans antécédents disciplinaires.

Ce contrat est loin d'être exhaustif et la communauté éducative se réserve le droit d'examiner tout cas non prévu par ce dit règlement.

La Direction

Je déclare, ainsi que mes parents, avoir pris connaissance du Règlement intérieur du Lycée et m'engage à m'y conformer.

Signature de l'élève

Signature des parents